



POUVOIR JUDICIAIRE

A/1719/2021

ATAS/1096/2021

COUR DE JUSTICE
Chambre des assurances sociales

Arrêt du 28 octobre 2021

5^{ème} Chambre

En la cause

Monsieur A_____, domicilié c/o Mme B_____, à GENÈVE

recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'EMPLOI, Service juridique, sis rue
des Gares 16, GENÈVE

intimé

**Siégeant : Philippe KNUPFER, Président; Toni KERELEZOV et Monique STOLLER
FÜLLEMANN, Juges assesseurs**

Vu l'inscription de Monsieur A_____ (ci-après : l'assuré ou le recourant) auprès de l'office régional de placement en date du 26 octobre 2020 ;

Vu la décision sur opposition du 9 avril 2021 par laquelle l'office cantonal de l'emploi (ci-après : l'OCE) a prononcé une sanction de suspension du versement des indemnités de chômage pour une durée de 12 jours à l'encontre de l'assuré ;

Vu le recours du 14 mai 2021, par lequel l'assuré conteste la décision de l'OCE du 9 avril 2021 ;

Vu la réponse de l'OCE du 17 juin 2021, concluant au rejet du recours ;

Vu l'audience de comparution personnelle des parties du 14 octobre 2021, lors de laquelle la représentante de l'OCE a remis à la chambre de céans la copie d'une décision de la caisse de chômage n° 25 (ci-après : la caisse), datée du 7 juillet 2021, par laquelle la caisse, suite à la demande d'indemnités chômage présentée par l'assuré en date du 26 octobre 2020, décide que l'assuré ne remplit pas les conditions d'octroi de l'indemnité de chômage ;

Où l'assuré qui confirme ne pas s'être pas opposé à la décision de la caisse du 7 juillet 2021, vouloir se débrouiller par ses propres moyens sans avoir recours au chômage et déclare qu'il retire formellement son recours ;

Attendu que la sanction prononcée par l'OCE le 9 avril 2021 devient sans objet, dès lors que le droit aux indemnités de chômage de l'assuré a été dénié et que cette décision, rendue par la caisse en date du 7 juillet 2021, est entrée en force ;

Attendu que le recourant a indiqué qu'il retirait son recours du 14 mai 2021 ;

Qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle.

**PAR CES MOTIFS,
LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :**

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.

La greffière

Le président

Nathalie LOCHER

Philippe KNUPFER

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le